

DÉCISION DU MAIRE

A2Display - Borne extérieure tactile

Contrat de maintenance logicielle et assistance technique

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020 et portant la délégation consentie par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la publication des actes administratifs réglementaires et que la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

CONSIDÉRANT que la commune a fait le choix d'acquérir une borne extérieure tactile pour l'affichage légal et, qu'après consultation, la commune a fait le choix de retenir la solution technique la plus avantageuse « Dynamic City » faite par la société A2Display ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter avec ladite société A2Display aux fins d'assurer la maintenance logicielle et l'assistance technique de la solution retenue ;

DÉCIDE :

Article 1 : La conclusion d'un contrat avec la société A2Display, dont le siège social est situé 1 rue de la Caillardièrre - Hall 17 CA 4 - 49070 BEAUCOUZE, aux fins d'assurer la maintenance logicielle et l'assistance technique d'une borne extérieure tactile - Solution Dynamic City, conformément aux modalités définies dans ledit contrat.

Article 2 : Que ledit contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et est conclu pour une durée maximale de 48 mois, soit jusqu'au 30 juin 2029. Il se renouvelle tacitement à l'issue de chaque année calendaire.

Article 3 : Que la redevance annuelle due est fixée comme suit :

Assistance technique : 1 Borne x 15 € HT / mois (18 € TTC), soit 180,00 € HT / an (216,00 € TTC)

Licence d'utilisation et Maintenance logiciel : 1 Licence x 15 € HT / mois (18,00 € TTC), soit 180,00 € HT / an (216,00 € TTC)

Affichage légale sur internet (Iframe) : OFFERT

Étant entendu que la facturation se fera annuellement en décembre, pour l'année calendaire suivante, paiement à période à échoir. Le règlement se fera par virement bancaire.

La prestation sera facturée à compter de la livraison de chaque matériel. Chaque mois commencé est dû.

Une révision de prix s'applique à partir de la facture annuelle de 2026, selon la formule inscrite dans le contrat.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Le contrôle de légalité ;
- La perception municipale ;
- La société A2Display

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 26/06/2025.



Bruno FENET

Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

- Date transmission au contrôle de légalité : 27/06/2025
- Date de notification : 27/06/2025
- Date de publication : 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 037-213701790-20250626-DECIS_27_2025-CC

